

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à 20h00.

Le Conseil municipal de la commune de La Haye-Fouassière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Sèvria, sous la présidence de Monsieur Vincent MAGRÉ, le maire.

Date de convocation : le 27 mars 2026, affichée à la porte de la mairie le 27 mars 2026.

Présents : MAGRÉ Vincent, BEASSE-EGU Aristide, BIDEAU Daniel, BOGAT Arnold, BREBION Daniel, BROUARD Sophie, CHOIMET Patrice, DEBORDE Aurélie, DUFFY Jessica, DURAND-GUILLOIS Magalie, FAVREAU Christophe, FRAUD François, GENDRON Laurent, GIRAUD Françoise, GUILLON Jean-François, HÉREL Régis, KUTER Séverine, LE CLÉACH Raphaëlle, LETOURNEUX Cécilia, MONÉDIÈRE Claire, NOBLET Pierre-Yves, PARRÉ Patrick, ROCHEDEREUX Marc, ROY Valérie et TESSIER Christine.

Absents excusés :

LEBRETON Jean-Pierre (pouvoir à PARRÉ Patrick) et VIDAL-BLANCHARD Audrey (pouvoir à CHOIMET Patrice).

Nombre de Conseillers : En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 27

■ **Désignation du secrétariat de séance**

Madame Séverine KUTER assure le secrétariat de séance.

■ **Préambule**

Vincent MAGRÉ : Merci à toutes et à tous pour votre présence quelques jours après notre premier Conseil municipal d'installation. Depuis, nous avons quelques nouveautés. La première concerne quelques démissions. Nous avons reçu une lettre de démission d'Isabelle CIVEL ainsi que de Sabine AUDRAIN, de Teddy ROBERT, d'Agnès PARAGOT, de Raphaël VAMBRE et de Lénaïc FLECHER, de telle sorte que nous pouvons accueillir aujourd'hui Jean-François GUILLON, Cécilia LETOURNEUX et Marc ROCHEDEREUX. Bienvenue à vous pour ce nouveau Conseil municipal et bienvenue pour cette installation en ce qui vous concerne. Jean-Pierre LEBRETON est absent aujourd'hui (pouvoir à Patrick PARRÉ) mais Patrick PARRÉ et Magalie DURAND-GUILLOIS sont bien présents. Voilà pour ce point d'information de démission et d'installation des nouveaux élus.

■ Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026

Vincent MAGRÉ : Y a-t-il des remarques particulières sur ce PV de Conseil municipal ? Non ? Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

■ Délibération 01 – AFFAIRES GÉNÉRALES

Nombre et composition des commissions municipales

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGTC) stipule que : « Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. »

Pour que les conseillers municipaux puissent être informés des projets soumis au Conseil municipal, il est proposé de créer des commissions thématiques permanentes chargées de formuler des avis sur les délibérations présentées au Conseil municipal.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (Art. L.2121-22 du CGTC).

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Il peut déléguer cette présidence par arrêté municipal.

Il est donc proposé de créer les 4 commissions municipales suivantes :

- **Urbanisme, développement et patrimoine communal**, chargée principalement d'étudier les délibérations liées aux projets d'investissement ;
- **Ressources, affaires générales et proximité**, chargée principalement d'étudier les délibérations liées aux finances, aux ressources humaines et aux affaires générales ;
- **Petite-enfance, enfance et jeunesse**, chargée principalement d'étudier les délibérations liées aux services d'accueil des enfants et de la vie scolaire ;
- **Lien social et vie associative**, chargée principalement d'étudier les délibérations liées à la culture et aux événements, à la solidarité et à la vie associative.

Vincent MAGRÉ : Nous avons échangé avec l'ensemble des élus durant cette semaine et avons obtenu des réponses, notamment du groupe minoritaire puisque nous avons envoyé un message à Isabelle CIVEL qui n'a pas pu répondre puisqu'elle avait effectivement démissionné. Depuis, nous avons eu des retours. Notre composition aujourd'hui est celle qui vous est présentée sur le tableau. Elle intègre l'ensemble des membres, soit le groupe majoritaire et le groupe minoritaire, sur les quatre commissions que nous vous proposons de valider.

Y a-t-il des remarques ou des questions ?

Magalie DURAND-GUILLOIS : Nous souhaitons vous faire part de quelques interrogations concernant cette délibération :

Premier point : la réduction du nombre de commissions. Le précédent mandat avait débuté avec huit commissions pour en compter sept en fin de mandature. Vous nous en proposez quatre aujourd'hui. Nous souhaiterions en comprendre la logique. Chaque commission regroupe désormais des thématiques très larges.

Prenons l'exemple de la commission Urbanisme développement et patrimoine communal qui englobe aussi, visiblement, l'économie locale et le commerce. Ce regroupement n'est pas nécessairement intuitif et nous avons dû procéder par recoupements pour en comprendre le périmètre. Quelle est la vision que sous-tend cette nouvelle organisation ?

Deuxième point plus pratique, la possibilité de disposer d'un suppléant. Au cours du mandat précédent, un élu minoritaire empêché pouvait se faire suppléer par un autre membre de la liste. Cette souplesse permettait d'assurer une présence effective de l'opposition dans les travaux des commissions. Cette règle est-elle reconduite ?

Vincent MAGRÉ : Merci pour ces questions. La logique répond à deux impératifs : un impératif de cohérence. Je crois que, contrairement à ce qui est souligné, il y a, sur l'ensemble des quatre commissions, une véritable cohérence quand il s'agit de traiter des problématiques d'urbanisme et de développement ainsi que la question des bâtiments de l'espace public. Nous avons suivi une certaine logique. Nous n'avons pas mis ensemble par exemple l'urbanisme et la vie associative. Nous avons également une commission Ressource affaires générales et proximité qui a pour but d'étudier tout ce qui relève des finances et des ressources humaines (c'était déjà le cas lors du précédent mandat). Nous avons une commission RH qui était assez maigre dans son contenu.

Il était donc préférable de regrouper les commissions entre elles au bénéfice de commissions plus étoffées générant un gain de temps tant dans l'organisation des élus que des services (car chaque commission est à la fois portée par des élus mais aussi par les agents eux-mêmes, en particulier les directions). L'objectif était de gagner en cohérence et en efficacité en réduisant leur nombre. Bien sûr, cela ne changera rien sur le nombre de sujets traités, puisque l'ensemble des politiques publiques communales seront bien vues dans l'ensemble des commissions.

Par ailleurs, il s'est avéré que parfois, les commissions avaient tendance (c'était vrai lors du dernier mandat mais aussi sur d'autres), à perdre de vue leur objet. Or, l'objet d'une commission, d'un point de vue statutaire, est de donner un avis sur des délibérations et cela ne nécessite pas plusieurs commissions à cet effet. Nous connaissons des commissions intenses qui siègeront nécessairement avant chaque Conseil municipal pour donner un avis sur les délibérations qui suivront quinze jours ou trois semaines après. Ce seront des commissions conséquentes, allant parfois peut-être d'une à deux heures de travail effectif et pas de simples discussions sur des sujets divers quelquefois un peu vagues, sans objet précis.

Par cette opération, nous gagnons, me semble-t-il, d'une part en efficacité, d'autre part en cohérence, voire en lisibilité. En effet, je le répète, la seule mission de la commission est de travailler à donner un avis sur l'ensemble des délibérations. Quant aux projets qui seront ensuite portés par l'équipe majoritaire, ils le seront par groupes de projet, de copils auxquels vous serez associés mais qui ne seront pas le travail des commissions. Ils feront l'objet d'un autre travail en parallèle qui sera destiné à porter les projets, notamment ceux par exemple, de rénovation du centre-bourg (nous aurons un copil spécifique « centre-bourg ») qui n'aura aucun rapport avec l'activité des commissions.

Quant à la possibilité de disposer d'un suppléant, cette question est un peu en lien avec la première. À partir du moment où nous avons huit commissions (dont cinq élus minoritaires au dernier mandat), il semblait logique d'envisager un processus de suppléance. En effet, la présence des élus minoritaires était décuplée. Huit commissions pour cinq élus nécessitaient une présence importante et donc une logique de suppléance.

Il nous a semblé, que dès lors qu'on fait l'effort de réduire le nombre des commissions, la logique de suppléance pour deux élus minoritaires (ce qui est valable aussi pour les élus majoritaires) n'est pas indispensable. Parfois, dans certains copils ou dans d'autres types d'organisation, il existe des suppléances, mais dans le cadre des commissions, il n'y a pas nécessité de suppléance, à moins que dans les mois qui viennent vous ne nous témoigniez d'une difficulté pour suivre ces quatre commissions, auquel cas, nous pourrions revoir éventuellement la pratique. Mais je pense qu'il est utile, pour l'instant, de partir sur une logique de titulaires pour l'ensemble des élus, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires.

Voilà. J'espère avoir répondu à tes questions, Magalie.

D'autres remarques ou d'autres questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote cette organisation et surtout, s'agissant de l'objet de la délibération, les membres qui composent chacune des commissions, y a-t-il, sur cette proposition de membres siégeants et de nombre de commissions, des oppositions ? Des abstentions ? (6 abstentions). Je vous remercie.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et L2122-2,

Après avoir entendu l'exposé sur le nombre et la composition des commissions municipales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 6 abstentions,

FIXE à 4 le nombre de commissions municipales sur les sujets suivants :

- Urbanisme, développement et patrimoine communal
- Ressources, affaires générales et proximité
- Petite-enfance, enfance et jeunesse
- Lien social et vie associative

DÉSIGNE les membres qui composent chaque commission comme suit :

- **Urbanisme, développement et patrimoine communal**

Président : Vincent Magré

Membres :

- Séverine KUTER
- Daniel BIDEAU
- Arnold BOGAT
- Daniel BREDION
- François FRAUD
- Raphaëlle LE CLÉACH
- Christine TESSIER
- Jean-Pierre LEBRETON
- Marc ROCHEDEREUX

- **Ressources, affaires générales et proximité**

Président : Vincent Magré

Membres :

- Patrice CHOIMET
- Daniel BIDEAU
- Claire MONÉDIÈRE
- Pierre NOBLET
- Valérie ROY
- Audrey VIDAL BLANCHARD
- Jean-Pierre LEBRETON
- Magalie DURAND-GUILLOIS

- **Petite-enfance, enfance et jeunesse**

Président : Vincent Magré

Membres :

- Pierre NOBLET
- Aristide BEASSE-EGU
- Sophie BROUARD
- Jessica DUFFY
- Christophe FAVREAU
- Régis HÉREL
- Jean-François GUILLON
- Magalie DURAND-GUILLOIS

- **Lien social et vie associative**

Président : Vincent Magré

Membres :

- Valérie ROY
- Arnold BOGAT
- Christophe FAVREAU
- Aurélie DEBORDE
- Laurent GENDRON
- Françoise GIRAUD
- Cécilia LETOURNEUX
- Patrick PARRÉ

■ **Délibération 02 – AFFAIRES GÉNÉRALES**

Désignation des membres de la commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Le principe de pluralisme politique s'applique à la composition de la CAO, reflétant la diversité des tendances au sein de l'assemblée.

Elle a les rôles suivants :

- Elle examine les candidatures et les offres issues d'un appel d'offres.
- Elle émet un avis sur l'offre à retenir. L'attribution du marché relève de la compétence de la personne responsable de la signature du marché.
 - Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle.

Il est proposé au Conseil municipal de composer la commission d'appel d'offres comme suit :

Membres titulaires :

1. Vincent MAGRÉ
2. Patrice CHOIMET
3. Séverine KUTER
4. Daniel BIDEAU
5. Jean-Pierre LEBRETON

Membres suppléants :

1. Christine TESSIER
2. Valerie ROY
3. Pierre NOBLET
4. Sophie BROUARD
5. Marc ROCHEDEREUX

Vincent MAGRÉ : Pardon, mais notre Conseil municipal ressemble encore à un Conseil d'installation dans lequel l'essentiel des délibérations portent sur des membres et désignations de membre. Il s'agit cette fois de la commission d'Appel d'Offres. Sur cette commission, tout particulièrement, nous avons des titulaires et des suppléants. Leur liste vous est proposée sur table.

Y a-t-il sur cette CAO des remarques ou des questions ? Non ? Alors, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres de la CAO,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la composition de la commission d'appel d'offres comme susmentionnée.

■ **Délibération 03 – AFFAIRES GÉNÉRALES**

Désignation des membres du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres non élus, nommés par le maire, parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal. Les membres sont élus au scrutin de liste.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-17,

VU les articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place le conseil d'administration du CCAS suite au renouvellement du Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS comme suit :

- 5 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 5 membres nommés par le maire.

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été déposée et qu'elle est composée de 5 candidats,

Il est proposé au Conseil municipal, d'élire en son sein les membres suivants :

- Christophe FAVREAU
- Aristide BEASSE-EGU
- Aurélie DEBORDE
- Régis HÉREL
- Jean-François GUILLON

Vincent MAGRÉ : Il s'agit ici des membres élus. Nous aurons ensuite des membres non-élus qui seront désignés par arrêté du maire. La liste qui vous est proposée fait suite à des échanges avec le groupe minoritaire qui ont eu lieu dans la semaine. Il s'agit d'une seule liste composée de cinq candidats.

Y a-t-il sur cette liste des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je vais procéder au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres du CCAS,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS fixé à dix, soit cinq membres désignés par le Conseil municipal et cinq membres désignés par le maire.

DÉSIGNE les élus du Conseil municipal membres du conseil d'administration du CCAS, comme suit :

- Christophe FAVREAU
- Aristide BEASSE-EGU
- Aurélie DEBORDE
- Régis HÉREL
- Jean-François GUILLON

■ **Délibération 04 - AFFAIRES GÉNÉRALES**

Désignation des membres du Comité Social Territorial (CST)

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Le Comité Social Territorial (CST) est l'instance de dialogue social, issue de la fusion entre les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

(CHSCT). Il doit être mis en place dans les collectivités de plus de 50 agents (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public).

Le CST est compétent pour étudier les questions relevant de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des ressources humaines de la collectivité. Il examine les sujets relatifs à l'ensemble du personnel de la collectivité, et pas seulement des fonctionnaires.

Il n'étudie pas les situations individuelles et est consulté en amont des prises de décision (arrêtés, délibérations, conventions, etc.) de l'assemblée délibérante ou de l'autorité territoriale.

Le CST est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférant
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- Le rapport social unique
- Les plans de formation
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le nombre de membres du collège des représentants de la commune ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. Le nombre de représentants du personnel à La Haye Fouassière a été fixé à six (trois titulaires, trois suppléants)

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le Code général des collectivités territoriales

Il est proposé au Conseil municipal les membres suivants : (3 titulaires / 3 suppléants)

- Titulaires :
 - Vincent MAGRÉ
 - Patrice CHOIMET
 - Audrey VIDAL-BLANCHARD
- Suppléants :
 - Séverine KUTER
 - Pierre NOBLET
 - Magalie DURAND-GUILLOIS

Vincent MAGRÉ : Vous connaissez le principe du CST qui est pour l'essentiel, l'instance du dialogue social avec l'ensemble des représentants du personnel. L'objectif de ce CST est d'étudier et de travailler les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la collectivité dans la partie gestion des ressources humaines. Il vous est proposé de désigner trois titulaires et trois suppléants. Il me semble que cette organisation est identique à celle qui était proposée au CST de la précédente mandature. En effet, Sabine AUDRAIN qui siégeait à cette époque était elle-même suppléante dans la même configuration qui vous est proposée ici.

Y a-t-il sur ce CST des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? (6 abstentions). Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres du CST,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour et 6 abstentions,**

APPROUVE la composition du collège des représentants de la collectivité comme suit :

- Titulaires :
 - Vincent MAGRÉ
 - Patrice CHOIMET
 - Audrey VIDAL-BLANCHARD
- Suppléants :
 - Séverine KUTER
 - Pierre NOBLET
 - Magalie DURAND-GUILLOIS

■ **Délibération 05 - AFFAIRES GÉNÉRALES**

Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non-bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale. Par exemple, elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre des commissaires est porté à 8, aboutissant à une CCID composée de 9 membres au total (président et 8 commissaires). Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, en nombre double, dressée par le

Conseil municipal, soit 32 noms dans les communes de plus de 2 000 habitants. Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune. Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance des membres de la commission, c'est-à-dire suite à un décès, à une démission ou à une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste de contribuables ci-annexée.

Vincent MAGRÉ : Là aussi, il est habituel à chaque début de mandat, de nommer les membres destinés à siéger à la CCID une fois par an, généralement vers mars-avril pendant deux à trois heures. Cette commission est présidée par le maire ou son représentant. Les membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables et sont proposés par le Conseil municipal. Nous proposons donc des noms dont les personnes seront ensuite désignées par le directeur des services fiscaux.

Je rappelle le rôle de la CCID. Son rôle est consultatif. Elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non-bâtis qui lui sont soumises. Annuellement, nous avons une liste d'environ 120 cas de biens qu'il s'agit d'évaluer. Elle transmet à l'administration fiscale les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune. Il s'agit donc, si je puis dire, d'un « outil de contrôle » des habitants sur la propre activité fiscale et des biens résidant sur la commune.

Vous avez sur table la liste qui vous est proposée. Elle est composée de titulaires et de suppléants. Je précise que là aussi, c'est une liste qui reprend un principe assez simple de parité hommes-femmes. Je me souviens qu'à la mandature de 2020, nous avons une liste de noms qui étaient essentiellement masculins. Dans le cas présent, la partie des titulaires propose la parité alors que sur les non-titulaires, il s'avère ici ou là plus difficile de trouver toutes les personnes. Qui plus est, le temps nécessaire pour constituer cette liste n'était pas non plus extensible. Aussi, la proposition qui vous est faite est celle-ci.

Y a-t-il sur ce CCID des remarques ou des questions ? Patrick PARRÉ.

Patrick PARRÉ : Je reviens sur la désignation des personnes. Sont-elles contactées en amont ? J'ai vu que mon épouse était listée et elle n'a pas été contactée.

Vincent MAGRÉ : D'abord, merci pour la question. En effet, un certain nombre de personnes étaient sur la liste de Jean-Pierre BOUILLANT et elle n'a pas été modifiée. C'est le cas de ton épouse. Elle a toujours figuré parmi les membres de la CCID. Peut-être l'avait-elle oublié. Cette liste a été revue par nos soins mais pas entièrement. Les noms d'un certain nombre de personnes en effet, notamment dans la partie des suppléants, datent de l'équipe 2014-2020. Magalie doit s'en souvenir. Et donc effectivement, quelques suppléants (précisément parce qu'ils sont

suppléants) n'ont pas été recontactés. Mais il est peu probable qu'ils le soient d'ailleurs puisque, vous l'avez compris, le directeur des services fiscaux sera soucieux de ponctionner sa liste dans la partie des titulaires, soit seize titulaires alors que seulement huit personnes vont siéger.

C'est la raison pour laquelle ils sont un certain nombre, même s'ils ne sont pas très nombreux, à ne pas avoir été recontactés. Merci pour ce point d'information.

Patrick PARRÉ : Je ne connaissais pas son engagement.

Vincent MAGRÉ : La liste comporte 32 noms. Je pourrais ressortir la liste de 2020. Le nom de ton épouse figurait déjà, comme quelques autres, dans cette liste. J'imagine qu'elle siégera si toutefois elle devait suppléer.

Voilà pour la liste qui vous est proposée. Y a-t-il sur ce CCID d'autres remarques ou questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci

VU le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1650,

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres du CCID,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la liste de contribuables telle qu'annexée, qui sera proposée à la Direction des Finances Publiques.

■ **Délibération 06 - AFFAIRES GÉNÉRALES** **Désignation du correspondant Défense et sécurité**

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant Défense et sécurité désigné afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

À cet égard, lors des renouvellements des Conseils municipaux, l'assemblée délibérante désigne un conseiller municipal en qualité de correspondant Défense et sécurité. Les correspondants Défense et sécurité sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armée-Nation.

La mission des correspondants Défense et sécurité s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense,
- le parcours citoyens,
- la mémoire et le patrimoine.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Audrey VIDAL-BLANCHARD, 3^e adjointe, comme correspondante Défense et sécurité.

Vincent MAGRÉ : Dans l'ancien mandat, il s'agissait de Jean-Yves ARTAUD. Cette année, on vous propose de désigner Audrey VIDAL-BLANCHARD. Y a-t-il sur ce point des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation du correspondant Défense et sécurité,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la désignation de Audrey VIDAL-BLANCHARD en tant que correspondante Défense et sécurité.

■ **Délibération 07 - AFFAIRES GÉNÉRALES**
Désignation des membres du CLI de la Faubretière

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Une commission locale d'information (CLI) est une structure d'information et de concertation obligatoirement mise en place par certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Chaque CLI a une mission générale d'information du public en matière de sûreté et de suivi de l'impact des activités de l'installation classée, sur les personnes et l'environnement. Elle est compétente en matière d'information, de santé et de sécurité des riverains, directement ou indirectement. Elle contribue à minimiser les risques relatifs à ces installations, notamment en cas d'accident, grâce à une meilleure information des riverains et parties prenantes.

La CLI de la carrière de la Faubretière se réunit une fois par an. Elle est composée de :

- Représentants de la carrière,
- Représentants de l'association de riverains,
- Représentants des communes de Vertou, Saint-Fiacre et La Haye-Fouassière (élus)
- Représentants de l'État (DREAL).

Il est proposé au Conseil municipal de désigner trois représentants de la commune.

Vincent MAGRÉ : Je ne crois pas qu'il y ait eu une délibération en 2014. Il n'y avait pas non plus de désignation officielle dans le cadre d'une délibération de la CLI de la Faubretière en 2020. Voilà qui est réparé. Il s'agit de proposer des personnes qui siégeront à la CLI. Je précise que la CLI est la Commission Locale d'Information. C'est un lieu ou une structure qui se réunit entre une et trois fois, en fonction des besoins du moment, autour de la concertation et de l'information quand il s'agit en général de l'installation classée pour la protection de l'environnement, de ce que l'on appelle « les installations ICPE ». C'est le cas concernant la carrière de la Faubretière.

La CLI a pour mission d'information du public en matière de sûreté et de suivi de l'impact de ses activités et se réunit régulièrement, avec des représentants de la carrière. Ils viennent expliquer et présenter leur activité. Viennent également des représentants de l'association de riverains qui s'est constituée depuis de nombreuses années déjà. Des représentants des différentes communes sur lesquelles porte l'activité de la carrière : Vertou, Saint-Fiacre et La Haye-Fouassière) et enfin, des représentants de l'État au titre de la DREAL.

Il est proposé ici la désignation de trois élus pour siéger à la CLI annuelle de la carrière de la Faubretière.

Y a-t-il sur cette délibération des remarques ou des questions ? Cécilia LETOURNEUX.

Cécilia LETOURNEUX : Nous allons nous abstenir sur les délibérations 7, 8, 9 et 10 car la minorité n'est pas représentée.

Vincent MAGRÉ : Très bien. Merci pour cette remarque. Je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? (6 abstentions). Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres de la CLI de la Faubetière,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour et 6 abstentions,**

APPROUVE la désignation des élus suivants pour siéger à la CLI annuelle de la carrière de la Faubrière :

- Vincent MAGRÉ
- Séverine KUTER
- Raphaëlle LE CLÉACH.

■ **Délibération 08 - AFFAIRES GÉNÉRALES**

Désignation des membres du Conseil de l'école maternelle Le Petit Prince

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Dans chaque école publique, est institué un Conseil d'école (art 17 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990). Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président,
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école,
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Il est proposé de désigner les élus suivants pour siéger au Conseil de l'école maternelle publique du Petit Prince :

- Pierre NOBLET, en tant que représentant du Maire,
- Jessica DUFFY.

Vincent MAGRÉ : Il s'agit ici de désigner les élus pour siéger au Conseil de l'école maternelle publique Le Petit Prince. Comme ce fut toujours le cas depuis au moins quatorze ans, il vous est proposé deux représentants issus de l'équipe majoritaire pour siéger et pour porter la politique publique de cette même équipe au sein du Conseil d'école Le Petit Prince.

En-dehors de la remarque de Mme LETOURNEUX, y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? (6 abstentions).
Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres
du Conseil de l'école maternelle Le Petit Prince,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour et 6 abstentions,**

APPROUVE la désignation des élus suivants pour siéger au conseil de l'école maternelle publique du Petit Prince :

- Pierre NOBLET, en tant que représentant du Maire,
- Jessica DUFFY.

■ **Délibération 09 - AFFAIRES GÉNÉRALES**

Désignation des membres du Conseil de l'école élémentaire Charles Gifard

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Dans chaque école publique, est institué un conseil d'école (art 17 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990). Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président,
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école,
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Il est proposé de désigner les élus suivants pour siéger au conseil de l'école élémentaire publique Charles Gifard :

- Pierre NOBLET, en tant que représentant du Maire,
- Sophie BROUARD.

Vincent MAGRÉ : Pardon pour cet aspect répétitif. Ce sera mieux dans les mois qui viennent. Nous nous pencherons sur des dossiers plus importants. Il faut bien installer l'ensemble des commissions pour que les élus commencent à travailler. Même chose pour l'école Charles Gifard que pour Le Petit Prince. Il vous est proposé une liste de deux élus.

Y a-t-il sur ce point des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? (6 abstentions). Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres
du Conseil d'école élémentaire Charles Gifard,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour et 6 abstentions,**

APPROUVE la désignation des élus suivants pour siéger au conseil de l'école élémentaire publique Charles Gifard :

- Pierre NOBLET, en tant que représentant du Maire,
- Sophie BROUARD.

■ Délibération 10 - AFFAIRES GÉNÉRALES

Désignation des membres du Conseil d'administration de l'école privée Saint-Joseph

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

L'article 5 de la convention du 20 septembre 2007, signée entre la commune et l'école privée Saint-Joseph, prévoit qu'un élu siège au sein de l'organe compétent pour délibérer, avec voix consultative, sur le budget de l'école sous contrat.

Il est proposé de désigner les élus suivants pour siéger au Conseil d'administration de l'école Saint-Joseph :

- Patrice CHOIMET,
- Pierre NOBLET.

Vincent MAGRÉ : Dernière délibération concernant les Conseils d'école. Il est proposé de désigner deux élus pour siéger au Conseil d'administration de l'école Saint-Joseph au titre de la municipalité. Il s'agit, bien entendu, de siéger avec voix consultative.

Y a-t-il sur cette délibération des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je sou mets au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? (6 abstentions). Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres
du Conseil d'administration de l'école privée Saint-Joseph,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour et 6 abstentions,**

APPROUVE la désignation des élus suivants pour siéger au conseil d'administration de l'école Saint-Joseph :

- Patrice CHOIMET,
- Pierre NOBLET.

■ Délibération 11 - AFFAIRES GÉNÉRALES

Désignation d'un représentant à Loire-Atlantique Développement SPL (Société Publique Locale)

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

La commune de La Haye-Fouassière est actionnaire de Loire-Atlantique Développement - SPL, compétente dans les secteurs de l'aménagement et du renouvellement urbain, de la construction et de la rénovation énergétiques des bâtiments, des énergies renouvelables, de la biodiversité et du tourisme.

Dans ce cadre, la commune peut contractualiser avec LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence, ni publicité. La commune peut bénéficier de son assistance et son ingénierie pour la conception, la réalisation et le suivi de ses projets.

En qualité d'actionnaire de Loire-Atlantique Développement – SPL, la commune est représentée au sein des instances suivantes :

- assemblée générale,
- assemblée spéciale.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Séverine KUTER pour représenter la commune au sein des instances de LAD-SPL.

Vincent MAGRÉ : En tant que commune, nous sommes actionnaires de Loire-Atlantique Développement qui est compétente dans les secteurs de l'aménagement et plus généralement, du renouvellement urbain. Il s'agit d'un partenaire absolument déterminant dans le projet de rénovation urbaine que nous allons connaître dans les mois et les années qui viennent. Dans ce cadre, la commune peut contractualiser avec LAD-SPL pour travailler sur ce projet de rénovation. Dans les mois qui viennent, aura lieu un copil et vous serez invités, les uns et les autres à venir discuter de rénovation urbaine et de développement. Je crois que ce sera probablement Jean-Pierre LEBRETON qui se chargera de ces questions de réaménagement du centre-bourg.

Il est proposé ici de désigner une élue pour représenter la commune au sein des instances de LAD-SPL qui ont lieu deux à trois fois dans l'année en fonction des besoins.

Y a-t-il sur cette proposition des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation d'un représentant
à Loire-Atlantique Développement
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la désignation de Séverine KUTER pour représenter la commune au sein des instances de LAD-SPL (assemblée générale et assemblée spéciale).

■ **Délibération 12 - AFFAIRES GÉNÉRALES**
Désignation d'un représentant à TE44

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

La commune de La Haye-Fouassière est adhérente au syndicat mixte Territoire d'Énergie 44, autorité organisatrice des services publics de distribution d'électricité et de gaz. Il assure la continuité et la qualité du service public de l'énergie, en cohérence avec ses valeurs d'équité, de solidarité, de confiance, de mutualisation... Au quotidien, TE44 accompagne les collectivités vers une transition énergétique adaptée à leur territoire, pour les citoyens d'aujourd'hui et de demain.

En qualité d'adhérent de TE44, la commune doit désigner un représentant pour siéger au collège électoral du territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Daniel BIDEAU pour représenter la commune au sein des instances de TE44.

Vincent MAGRÉ : Il s'agit de Territoire d'Énergie 44, anciennement SYDELA. Je vous rappelle que TE44 est un syndicat mixte auquel la commune est adhérente et qui est en charge de l'organisation des services publics de distribution d'électricité et de gaz. C'est donc un partenaire important. Je pense notamment à différents travaux qui ont lieu sur la commune en ce moment-même à la Charbonnerie et pour lesquels TE44 est un partenaire important.

Nous siégeons au titre de notre adhésion à TE44 et nous proposons un élu pour représenter la commune, pour siéger au collège électoral du territoire et porter la voix des intérêts de la commune au sein de TE44.

Y a-t-il pour cette propositions des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation d'un représentant à TE44,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la désignation de Daniel BIDEAU pour représenter la commune au sein des instances de de TE44.

■ **Délibération 04 - AFFAIRES GÉNÉRALES**

Désignation de représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Conformément au code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, qui suit les transferts de compétences des communes à la communauté d'agglomération.

Le principe d'évaluation des charges transférées est fixé par le code général des impôts afin de permettre à l'EPCI de bénéficier des moyens financiers nécessaires à l'exercice des compétences transférées :

- le coût de la compétence pour la commune est évalué,
- le montant correspondant est déduit de l'attribution de compensation versée annuellement par la communauté d'agglomération à la commune.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

- Patrice CHOIMET, titulaire,
- Vincent MAGRÉ, suppléant.

Vincent MAGRÉ : Conformément au code général des impôts, entre l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale), soit pour nous, Clisson Sèvre et Maine Agglo, et les communes membres de cet EPCI, il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Aussi, quand une commune cède des compétences à un EPCI, cela nécessite d'analyser le transfert des charges lié à la compétence (cela peut aller dans un sens ou dans un autre). C'est donc très important car cela permet notamment de fournir des ressources supplémentaires soit à l'EPCI à partir de la commune, soit à la commune à partir de l'EPCI pour exercer ces compétences.

Il est proposé ici de désigner deux élus côté Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Sur cette proposition concernant la CLECT, y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation
à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la désignation des élus suivants pour représenter la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées de Clisson Sèvre et Maine Agglo :

- Patrice CHOIMET, titulaire,
- Vincent MAGRÉ, suppléant.

■ **Délibération 14 - AFFAIRES GÉNÉRALES**
Désignation des membres du Comité de jumelage

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

La commune de La Haye-Fouassière est jumelée, depuis 1996, avec la ville espagnole de Los Corrales de Buelna.

Le comité de jumelage stipule dans ses statuts que « la commune étant seule habilitée à décider d'un ou de plusieurs jumelage, l'association se compose de membres de droit, à savoir le maire et deux représentants du Conseil municipal élus par ce dernier de manière à assurer si possible une représentation de tous les groupes. »

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les deux élus suivants, en plus du maire, pour siéger aux instances du comité de jumelage :

- Valérie ROY,
- Françoise GIRAUD.

Vincent MAGRÉ : Là encore, Madame la Directrice, je crois que nous n'avons pas de désignation auparavant, concernant les membres du Comité de jumelage. Or, ceci est tout à fait conforme aux statuts du Comité de jumelage, qui précisent qu'en effet la commune doit être représentée. Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner deux élus pour la représenter et siéger aux instances du Comité de jumelage.

Nous sortons d'une réunion avec Alain MENET, son président, pour préparer, vous le savez, les 30 ans du jumelage de La Haye-Fouassière et Los Corrales de Buelna. Je vous invite à réserver votre week-end des 1^{er}, 2 et 3 mai car nos amis espagnols seront présents durant ces trois jours. Ce sera pour la ville, un moment important puisque c'est, tout d'abord, un moment toujours important d'accueillir nos amis espagnols et ce le sera d'autant plus cette année car fêter les 30 ans d'un jumelage est évidemment un moment fort.

Pour représenter la commune au Comité de jumelage, nous proposons deux élus. Y a-t-il sur cette délibération des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres du Comité de jumelage
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la désignation de Valérie ROY et Françoise GIRAUD, en plus du maire, pour siéger aux instances du comité de jumelage.

■ **Délibération 15 - AFFAIRES GÉNÉRALES**

Désignation d'un représentant au CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Selon ses statuts, l'association CLIC (centre local d'information et de coordination) Vallée Clisson Sèvre et Maine a pour but de créer un réseau dont l'objectif est de promouvoir la qualité de vie des personnes âgées et de leur entourage, sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en respectant leurs choix, quelle que soit leur situation.

Ses missions sont les suivantes :

- Répondre aux besoins des personnes âgées de 60 ans et plus,
- Préserver au maximum leur autonomie,
- Observer et évaluer leurs besoins,
- Apporter un soutien aux aidants,
- Assurer la continuité et la complémentarité des prises en charge en développant une véritable synergie partenariale,
- Contribuer à la définition des orientations, des objectifs et des politiques à destination des personnes âgées,
- Assurer un point d'information pour les personnes en situation de handicap quel que soit leur âge.

Chaque commune de Clisson Sèvre et Maine Agglo doit désigner des représentants pour siéger à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les élus suivants :

- Christophe FAVREAU, titulaire,
- Aurélie DEBORDE, suppléante.

Vincent MAGRÉ : Y a-t-il des remarques ou des questions ? Jean-François GUILLON.

Jean-François GUILLON : La liste minoritaire déposée auparavant faisait état d'une place de titulaire. Nous aurions souhaité la conserver au cours de ce mandat.

Vincent MAGRÉ : Pour le moment, la proposition qui vous est faite est celle-ci. Pour ma part, je n'ai pas souvenir qu'il y ait eu un poste de titulaire dans la mesure où il faut un titulaire et un suppléant. Il n'y a pas deux titulaires désignés. Dans le mandat précédent, Jean-Luc VIAUD était titulaire au CLIC et donc je ne crois pas que votre information soit juste. Elle sera cependant vérifiée à la fin du Conseil municipal. Jean-Luc pourra en témoigner. Aussi, la proposition qui vous est faite est bien celle-ci et correspond a priori à la logique du mandat précédent. Merci pour cette intervention.

Y a-t-il sur ce point d'autres remarques ou questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation d'un représentant
au CLIC Vallée Clisson Sèvre Maine,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la désignation les délégués suivants pour représenter la commune aux instances du CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine

- Christophe FAVREAU, titulaire,
- Aurélie DEBORDE, suppléante.

■ **Délibération 16 - AFFAIRES GÉNÉRALES**

Désignation d'un représentant à l'association SEMES

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Selon ses statuts, l'association SEMES a pour objet général d'accueillir, de soutenir, de promouvoir et de mettre en œuvre toutes initiatives dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi et/ou en difficultés.

SEMES se propose, entre autres :

- de mettre en œuvre des moyens diversifiés de réponses aux besoins de ces personnes en matière d'insertion sociale et professionnelle,
- de privilégier tous les partenariats favorisant la sortie positive notamment avec les intervenants sociaux, les agents économiques et leurs instances respectives,
- de prendre toute initiative en faveur de l'emploi et de l'insertion par l'activité économique.

Selon ses statuts, l'association est gérée par un Conseil d'administration composé de deux collèges, dont l'un est constitué de représentants mandatés par chaque commune adhérente. La commune de La Haye-Fouassière étant adhérente de l'association SEMES, il convient donc de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'administration de l'association.

Il est proposé de désigner représentants de la commune au CA de l'association SEMES :

- Christophe FAVREAU, titulaire,
- Claire MONÉDIÈRE, suppléante.

Vincent MAGRÉ : En tant qu'adhérent, nous faisons régulièrement appel aux services de SEMES, notamment pour l'entretien des espaces verts, parfois sur certains éléments spécifiques. La commune étant adhérente, il convient de représenter deux élus.

Y a-t-il sur ce point des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation d'un représentant à l'association SEMES,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la désignation des élus suivants pour représenter la commune au conseil d'administration de l'association SEMES :

- Christophe FAVREAU, titulaire,
- Claire MONÉDIÈRE, suppléante.

■ **Délibération 17 - AFFAIRES GÉNÉRALES** **Désignation des membres à la Maison Bleue**

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Une entente a été créée entre la communauté de communes Sèvre et Loire et les communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière en janvier 2022. Elle a pour but de maintenir et financer les activités pédagogiques et culturelles du site de la Maison Bleue. Elle a été renouvelée en janvier 2026 pour un an, en attendant l'élaboration d'un nouveau projet par les nouvelles équipes municipales.

La convention prévoit la représentation des communes par la désignation de 2 titulaires et 2 suppléants désignés par les 4 collectivités membres.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les élus suivants, pour siéger à l'instance de gouvernance de la Maison Bleue :

Titulaires :

- Daniel BIDEAU,
- Patrice CHOIMET.

Suppléants :

- Vincent MAGRÉ,
- Aristide BEASSE-EGU.

Vincent MAGRÉ : Là aussi, vous savez qu'une entente a été créée. L'évolution de la Maison Bleue est complexe, nous y reviendrons car des enjeux sont à prévoir pour les années à venir. Cette entente porte entre la communauté de communes Sèvre et Loire (la communauté de communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo s'étant totalement désengagée de la gestion de la Maison Bleue), et trois communes : Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière, c'était le cas en janvier 2022. Cette entente a pour but de maintenir et de financer les activités pédagogiques portant sur le site de cette Maison Bleue.

La convention a été renouvelée en janvier 2026 pour un an, en attendant (il est important de le signaler ici), l'élaboration d'un nouveau projet pour les nouvelles équipes municipales. Aussi, il convient de proposer des élus, tout en sachant qu'ils seront réévalués dans les mois qui viennent en fonction du projet émergent des communes concernées (Quelle mission nouvelle pour la Maison Bleue ? Quelle organisation ? Même entente ?) Tout cela doit être posé dans les mois qui viennent. Pour porter cette réflexion, quatre élus sont proposés (deux titulaires et deux suppléants).

Y a-t-il sur la candidature de ces élus, des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je soumetts au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur la désignation des membres à la Maison Bleue,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la désignation des élus suivants pour représenter la commune à l'instance de gouvernance de la Maison Bleue.

Titulaires :

- Daniel BIDEAU,
- Patrice CHOIMET.

Suppléants :

- Vincent MAGRÉ,
- Aristide BEASSE-EGU.

■ **Délibération 18 - AFFAIRES GÉNÉRALES**
Délégations du Conseil municipal au maire

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

Le Conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au Conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales énumère une trentaine de sujets déléguables, avec pour certains une obligation pour le Conseil municipal de fixer les limites ou conditions de cette délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du mandat, Il est proposé au Conseil municipal de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal chaque année par une délibération, les tarifs applicables pour des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 216 000 € HT ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000 € ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de recours administratif ou pénal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € TTC ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € annuel ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 150 000 € ;
- 18° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € annuel globalisé ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vincent MAGRÉ : Vous connaissez le principe ? J'essaie de l'expliquer pour tout le monde de manière assez simple.

Le Conseil municipal est évidemment compétent sur un certain nombre d'attributions. On lui attribue donc des compétences qu'il peut déléguer au maire totalement ou en partie à la fois pour simplifier la gestion quotidienne et les affaires de la commune et éviter évidemment (ce n'est pas rien) que le Conseil municipal soit appelé à délibérer régulièrement, voire à une cadence hebdomadaire. Aussi, un certain nombre de compétences peuvent être déléguées au maire pour qu'au quotidien, les services puissent fonctionner et pour que nous puissions avancer sur ces points de compétence. Le Conseil municipal pourrait conserver la totalité de ses compétences, mais cela supposerait qu'il se réunisse une fois tous les dix jours, voire une fois par semaine. Il va de soi que ni pour les services, ni pour nous-mêmes cette solution serait réaliste.

Nous prévoyons donc une trentaine de sujets pour lesquels nous considérons qu'une délégation du Conseil municipal au maire est possible. Je précise que le maire devra fournir aux membres du Conseil à chaque fin de séance, une information sur les attributions qui lui auront été confiées. C'est important car cela signifie que même si le Conseil municipal donne au maire des pouvoirs spécifiques (le maire bénéficie également de pouvoirs propres), il n'en dispose pas comme il l'entend. Il est (heureusement) contraint par le cadre légal. Il est notamment contraint d'informer les élus des décisions qu'il a prises en leur nom, le Conseil municipal lui ayant délégué ses pouvoirs.

Dans un souci d'améliorer la bonne administration communale pour la durée du mandat, il est proposé au Conseil municipal de confier au maire les 22 délégations mentionnées ci-dessus.

Peut-être avez-vous des questions. Par exemple, concernant la première délégation : « D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ». Il va de soi que le service Urbanisme est amené parfois à prendre des décisions de cette nature et il faut pouvoir agir assez rapidement. Ou encore l'article 3 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 216 000 € HT. » Le maire peut conclure par exemple, la révision du louage de certaines activités dans une durée n'excédant pas douze ans.

Ce sont des choses assez basiques mais il est important que vous les ayez en tête. Peut-être y a-t-il ici ou là des remarques ou des demandes d'éclaircissement ? Je vous laisse la parole si c'est le cas. Pas de demande d'intervention sur ce point ? Non ? Alors, je sou mets au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? (6 abstentions). Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur les délégations du Conseil municipal au maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour et 6 abstentions,**

APPROUVE la délégation des compétences susmentionnées au maire,

PRÉCISE que le maire pourra subdéléguer par arrêté à un ou plusieurs adjoints et/ou conseillers délégués les décisions relevant de la présente délégation.

PRÉCISE que dans tous les cas, le maire doit à chaque séance du Conseil municipal rapporter les décisions prises.

■ Délibération 16 - AFFAIRES GÉNÉRALES

Conseil municipal – Indemnités de fonction attribuées au maire, aux adjoints et autres élus

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L.2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Les indemnités sont calculées sur la base de l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique (indice brut 1027), le pourcentage applicable dépend de la strate de population et de la fonction élective.

Le montant global à répartir est calculé sur la base de l'enveloppe allouée au maire, additionnée du montant maximum brut des adjoints multiplié par le nombre théorique d'adjoints. À La Haye-Fouassière, l'enveloppe maximum brute est de 10 065 €. Les indemnités de chaque élu peuvent être modulées selon le niveau de responsabilité et d'investissement au sein de la commune. La seule contrainte est de respecter le taux maximal selon la fonction et l'enveloppe globale.

La loi du 22 décembre 2025 a fixé les taux maximums par fonction de la façon suivante :

	Taux max de l'indice brut terminal
Maire	58,30 %
Adjoint	23,32 %
Conseiller municipal simple ou délégué	6 %

Il appartient au Conseil municipal de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux. Au regard de la responsabilité des conseillers municipaux de la majorité chargés de la mise en œuvre du programme municipal et de leur investissement nécessitant la présence de nombreuses réunions pour préparer cette mise œuvre, il est proposé la répartition suivante :

	Taux proposé de l'indice brut terminal	Montant brut
Maire	53,47 %	2 198 €
Adjoint 1	22,94 %	943 €
Adjoint 2	17,08 %	702 €
Adjoint 3	17,08 %	702 €
Adjoint 4	17,08 %	702 €

Adjoint 5	17,08 %	702 €
Adjoint 6	17,08 %	702 €
Adjoint 7	17,08 %	702 €
Adjoint 8	17,08 %	702 €
Conseiller délégué 1	5,72 %	235 €
Conseiller délégué 2	5,72 %	235 €
Conseiller délégué 3	5,72 %	235 €
Conseiller délégué 4	5,72 %	235 €
Conseiller délégué 5	5,72 %	235 €
Conseiller municipal 1	2,07 %	85 €
Conseiller municipal 2	2,07 %	85 €
Conseiller municipal 3	2,07 %	85 €
Conseiller municipal 4	2,07 %	85 €
Conseiller municipal 5	2,07 %	85 €
Conseiller municipal 6	2,07 %	85 €
Conseiller municipal 7	2,07 %	85 €
Conseiller municipal minorité 1	0,97 %	40 €
Conseiller municipal minorité 2	0,97 %	40 €
Conseiller municipal minorité 3	0,97 %	40 €
Conseiller municipal minorité 4	0,97 %	40 €
Conseiller municipal minorité 5	0,97 %	40 €
Conseiller municipal minorité 6	0,97 %	40 €
TOTAL		10 065 €

Vincent MAGRÉ : C'est pour moi l'occasion de préciser maintenant les intitulés des délégations aux adjoints et aux conseillers délégués. Nous aurons la possibilité de faire le point sur ces indemnités, mais je me livre à un préalable en précisant que nous avons installé huit adjoints au Conseil municipal d'installation. Je vous donne lecture, pour information, des intitulés des délégations. Ces huit adjoints sont les suivants :

- Séverine KUTTER, première adjointe en charge de l'urbanisme et du développement du territoire. C'est donc elle qui présidera la commission nommée Urbanisme, développement et patrimoine communal. Elle sera en lien avec la délégation de Daniel BIDEAU qui lui, est adjoint en charge du patrimoine communal, à la fois de l'ensemble de la voirie et de l'éclairage public, mais aussi des espaces verts et des bâtiments communaux. C'est ce que l'on appelle le « Patrimoine » dans le sens commun du terme.
- Patrice CHOIMET est l'adjoint nommé aux finances. Il aura beaucoup de travail, comme tout le monde d'ailleurs, en particulier dans quelques mois puisque dès septembre, nous amorcerons une préparation budgétaire pour l'année prochaine.

- Audrey VIDAL-BLANCHARD, elle-même adjointe, sera en charge de la proximité et des relations aux usagers.
- Valérie ROY est adjointe à la culture.
- Pierre-Yves NOBLET est ou sera adjoint (les arrêts de délégation sont signés dans les minutes. Aussi, je vous livre une primeur). Il aura la charge de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.
- Raphaëlle LE CLÉACH sera en charge, en tant qu'adjointe, des mobilités et des énergies renouvelables.
- Arnold BOGAT aura en charge les sports et l'aménagement du Moulin des Landes.

Je précise qu'il y aura, en plus de ces huit adjoints, cinq conseillers et conseillères délégués qui auront en charge des domaines spécifiques :

- Françoise GIRAUD, conseillère déléguée pour les animations et les événements communaux,
- Claire MONÉDIÈRE, pour la communication,
- Christophe FAVREAU, conseiller délégué en charge des solidarités et de l'intergénérationnel,
- Christine TESSIER pour l'économie locale et les commerces,
- Aristide BEASSE-EGU pour l'alimentation et des politiques des déchets.

Voilà pour l'ensemble des délégations et des attributions données aux élus communaux adjoints et conseillers délégués. Je reviens à la question des indemnités. Là encore, cette délibération est commune. Chaque début de mandat est l'occasion de d'attribuer des indemnités de fonction au maire, aux adjoints et, plus généralement, aux élus.

Les indemnités sont calculées, je le précise, pour tout le monde, à partir d'un indice de l'échelle de rémunération de la fonction publique, en fixant, à partir de cet indice (vous l'avez vu dans la note qui vous a été transmise), un taux maximum de l'indice brut terminal. Vous l'avez sur table. Vous disposez donc d'un indice et du taux maximum de l'indice. Le maire a un taux maximum de 58,30 % de la valeur indiciaire. Vous avez, pour les adjoints, 23,32 % et pour un conseiller municipal simple ou délégué 6 %. C'est le taux maximum.

Cela signifie que la loi (du 22 décembre 2025) ne nous autorise pas à percevoir plus que cette attribution. L'indice maximum est l'indice brut de 1 027, de mémoire basé sur l'indice de la fonction publique d'État. Cela doit correspondre à environ 4 110 €. Vous comprenez que le maire ne peut dépasser les 58,30 % de 4 110 €, un adjoint ne peut aller au-delà de 23,32 % de 4 110 € et un conseiller municipal ne peut dépasser les 6 % de 4 110 €.

À partir de là, nous proposons le tableau ci-dessus dont la logique est un peu, là aussi, celle du mandat précédent, c'est-à-dire une logique à la fois de responsabilité et en même temps de reconnaissance du travail de l'ensemble des élus. Vous retrouvez le maire, le premier adjoint, puis les deuxième, troisième, quatrième adjoint, etc. jusqu'au huitième. Le montant brut vous est donné ainsi que les pourcentages (53 % pour le maire, 22 % pour la première adjointe et 17 % pour les autres adjoints, 2 % pour les conseillers municipaux de la majorité et 0,97 % pour les conseillers municipaux de la minorité).

Sur la présentation et la proposition qui vous est faite, y a-t-il des remarques ou des questions ?
Magalie DURAND-GUILLOIS.

Magalie DURAND-GUILLOIS : Ce serait plutôt une observation qu'une question. Entre le mandat précédent et celui qui commence, votre indemnité augmente de 35 %, celle des adjoints progresse entre 12 % et 84 % en fonction des postes. Dans le même temps, les conseillers délégués voient leurs indemnités baisser de 16 %, les conseillers municipaux majoritaires de 40 % et les élus minoritaires de 34 %. Deux dynamiques radicalement opposées dans une même délibération, pour une même équipe municipale.

Dans la délibération, l'exposé des motifs justifie les indemnités par le niveau de responsabilité et l'investissement des élus. Mais comment expliquer que vos propres conseillers sans délégation et engagés dans votre projet voient leurs indemnités baisser de 40 % ? Si l'investissement est le critère, il devrait s'appliquer avec cohérence au sein même de votre majorité.

Quant à nous, élus minoritaires, nous savons que rien ne vous oblige à nous indemniser. Vous avez fait le choix de le faire et nous vous en remercions. Simplement, pour les 40 € bruts par mois, nous espérons que cette somme ne sera pas proportionnelle à la place que vous nous accorderez dans cette mandature. Merci.

Vincent MAGRÉ : Merci pour cette intervention. J'ai moi-même deux remarques.

Une remarque, puisque pour l'essentiel, vous évoquez l'augmentation de ma propre indemnité. Elle s'explique. Je peux vous en donner lecture très rapidement. Il se trouve que j'ai gardé un mi-temps dans la fonction publique d'État et que (vous irez vous en assurer vous-mêmes) après trente ans de carrière, je dois être à peu près sur ces montants bruts. Quand vous retirez l'ensemble des charges, vous arrivez à 1 700 € nets. C'est environ le montant indemnitaire qui sera le mien. Il correspond globalement à 50 % de mon activité d'enseignant. Ce sont les 50 % de la fonction publique auxquels je renonce pour pouvoir me consacrer à mon mandat. Je suis simplement parti de ce principe.

L'explication de ce montant par rapport au mandat précédent est liée également au fait que lors de mon ancien mandat, j'avais assez mal calculé le montant de mes indemnités et surtout, j'ai bénéficié d'une évolution de carrière en six ans, avec deux échelons supplémentaires dans ma profession qui n'avaient pas été pris en compte dans le cadre de ma fonction de maire, bien évidemment. J'étais aux alentours de 1 200 € nets à la dernière mandature, pour être tout à fait transparent.

Il s'agit donc en effet d'une réévaluation. Mais je le dis sincèrement, c'est une réévaluation qui se justifie par une stricte indemnité (et je pourrais vous en apporter la preuve même si ne je ne pense pas que vous ayez besoin que je le fasse). Quand vous perdez la moitié de votre salaire, vous essayez simplement de ne pas perdre votre rémunération globale mensuelle. Je me suis donc appliqué à récupérer, dans mon mandat, ce que je perdais dans ma profession. Voilà le principe qui justifie en effet mon indemnité.

Je vous remercie d'avoir souligné le fait qu'effectivement, nous accordons une indemnité aux élus minoritaires. Je crois que ce ne fut pas toujours le cas, y compris lors du mandat que vous avez vous-même exercé en tant qu'adjointe de Jean-Pierre BOUILLANT puisqu'aucun conseiller municipal ne percevait d'indemnité, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires. Il existait à l'époque, une autre répartition que j'ai sous le yeux (je me doutais bien que cette question me serait posée). Je me suis livré à une analyse pour voir de quelle manière était rémunérée l'équipe à laquelle vous avez participé. Le maire avait bénéficié de la totalité de son indemnité, ce qui n'est pas mon cas, vous l'aurez noté. Je ne suis pas au maximum de l'indemnité à laquelle je pourrais prétendre. Jean-Pierre BOUILLANT l'était, soit 2 090 € bruts à l'époque. Certains adjoints

étaient à 22 %, soit la totalité de ce dont ils pouvaient disposer. Venaient ensuite les conseillers municipaux qui ne percevaient strictement rien, soit 0 € d'indemnité, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires (et dont nous faisons partie à l'époque).

Sauf si ma mémoire flanche, je ne crois pas que vous soyez intervenue à cette époque pour vous étonner ou éventuellement considérer qu'il y avait là une forme d'injustice eu égard à la fois à la non-rémunération des conseillers municipaux d'une part, et surtout au taux maximal de Jean-Pierre BOUILLANT qui, je crois, à ce moment-là, cessait son activité. La question de son indemnité pour réduire ou réajuster un éventuel salaire ne se posait pas.

Aussi, j'entends votre remarque et je pense que tout le monde l'a entendue. J'arrête ici ma réponse. J'espère en revanche que nous serons capables d'aller au-delà de ces remarques de posture pour essayer de construire davantage. En tout cas, je le souhaite vivement car je ne crois pas qu'il y ait grand-chose à dire, en réalité, sur la proposition qui est faite. Il s'agit en effet d'une répartition qui, à la fois, permet à chacun d'être reconnu dans son activité en fonction de ses responsabilités et sans que jamais personne ne soit tout à fait dans le taux maximal comme ce fut le cas par le passé.

Voilà pour ma réponse. Je ne suis pas sûr qu'elle vous satisfasse mais en tout cas, il était nécessaire de l'exprimer car elle témoigne justement d'un « deux poids deux mesures », c'est-à-dire la manière dont on juge les éléments quand on est dans l'opposition et la manière dont on les juge quand on se trouve du côté de la majorité.

Y a-t-il d'autres remarques ou autres questions ? S'il n'y en a pas, je sou mets au vote. Y a-t-il sur ce point des indemnités, des oppositions ? (5 oppositions). Des abstentions ? (1 abstention). Merci.

VU le code général des collectivités territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé sur l'indemnité de fonction attribuées
au maire, aux adjoints et autres élus
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,**

RÉPARTIT l'enveloppe des indemnités aux élus telle que présentée ci-dessus ;

INDIQUE que le versement des indemnités prend effet à compter du 20 mars 2026, date d'installation des conseillers municipaux et d'élection du maire et des adjoints.

PRÉCISE que ces indemnités évolueront automatiquement en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique.

■ **Délibération 20 - AFFAIRES GÉNÉRALES**

Frais des élus engagés dans l'exercice de leur mandat

Rapporteur : Vincent MAGRÉ

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. En application des articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil

municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de missions, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement dans l'exercice de leur mandat.

Il convient de distinguer 5 situations :

1. Représentation de la commune à une réunion ou une formation hors du territoire communal
2. Conciliation entre vie familiale et mandat
3. Assistance ou secours
4. Mandat spécial
5. Représentation du maire

1. Représentation de la commune à une réunion ou à une formation hors du territoire communal :

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ou se rendre à des formations hors du territoire communal.

Conditions de remboursement : (documents à remettre à la RH)

- Fournir un ordre de mission signé du maire,
- Remplir et signer un formulaire,
- Fournir les justificatifs (ex : convocation à une réunion, billets de train, facture de repas ou de stationnement...).

Les frais remboursés et leur calcul :

- L'utilisation des transports en commun est privilégiée et remboursée au réel.
- L'utilisation de son véhicule personnel est remboursée sur la base du barème kilométrique de la fonction publique d'État selon l'arrêté ministériel s'appliquant au moment de la demande.
- Le co-voiturage est à privilégier quand c'est possible.
Un véhicule municipal peut être mis à disposition selon les disponibilités.
- Les frais d'hébergement et de repas sont remboursés sur la base du forfait applicable pour la fonction publique d'État selon l'arrêté ministériel s'appliquant au moment de la demande.
- Les frais de stationnement sont remboursés au réel.

Afin de limiter les frais de gestion, il est demandé de présenter au service Ressources Humaines le formulaire de demandes de remboursement avec toutes les pièces jointes en une seule fois et avec un cumul de remboursement minimum de 20 €.

À noter que les frais de déplacement des élus au sein de la commune sont couverts par l'indemnité de fonction. Ils ne sont donc pas concernés par le remboursement.

2. Les frais d'aide à la personne des élus municipaux

Les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Conditions :

Les réunions concernées sont les suivantes :

- Les réunions des Conseils municipaux ;
- Les réunions de commissions dont ils sont membres, instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- Le bureau municipal (en dérogation des réunions visés à l'article L.2123-1 CGCT).

Les modalités de remboursement :

Le remboursement est effectué à hauteur du salaire versé sans excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC). Le remboursement est minoré de l'éventuel crédit d'impôt qui sera perçu dans un second temps par l'élu.

La demande est à formuler auprès du service Ressources Humaines avec présentation des documents suivants :

- Attestation sur l'honneur indiquant :
 - le motif, la durée, la ou les personnes concernées (enfants ou personnes âgées) et leurs âges,
 - que le remboursement demandé ne dépasse pas le reste à charge réel,
- Documents actant le lien de parenté (livret de famille ou extrait d'acte de naissance).

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État dans les conditions fixées à l'article L.2335-1 CGCT.

3. les frais d'assistance et de secours

Le maire et ses adjoints peuvent être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels, après délibération du Conseil municipal (art. L.2123-18-3 du CGCT).

Le maire ou les adjoints sont habilités à mesurer le caractère urgent et réel du besoin d'assistance et de secours

Ces frais peuvent concerner :

- le paiement d'une chambre d'hôtel dans la limite de 60 €/nuit,
- le paiement d'un repas dans la limite de 15 €/repas,
- des courses alimentaires dans la limite de 20 €.

Le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs au service Ressources Humaines (factures, tickets de caisse).

4. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L.2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal (sauf s'il a délégué cette faculté au maire au titre de l'article L.2122-22 CGCT.) :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement, prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

5. Les frais de représentation du maire

Le maire peut recevoir, sur décision expresse du Conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Il est proposé de limiter les remboursements aux frais de restauration si le maire est amené à inviter des partenaires de la collectivité (élus d'autres collectivités, acteurs économiques, associatifs, institutionnels). Il pourra se faire accompagner d'autres élus de la commune et/ou d'agents de l'administration communale.

L'indemnité sera versée sous la forme d'un remboursement des montants engagés ne pouvant dépasser 30 €/repas/personne.

Le maire devra fournir au service Ressources Humaines le justificatif (facture, ticket de caisse) et le nom des personnes conviées.

Vincent MAGRÉ : En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, en application d'un certain nombre d'articles : articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces éléments sont des éléments de droit dont je n'ai pas souvenir que nous les ayons faits valoir souvent lors de notre dernier mandat. Hormis le fait de déjeuner parfois au Rabelais, je n'ai jamais évoqué aucune représentation même lorsqu'il s'agissait de notre représentation à la métropole, ou autre événement de ce genre, nous n'avons jamais fait valoir cela.

Cependant, la loi l'autorise et il est nécessaire que nous puissions en présenter la délibération pour en faire connaître les conditions de remboursement. Vous le constaterez, pour être remboursé d'éventuels frais, vous devez fournir un ordre de mission signé du maire. Si vous partez en vacances, vous ne serez évidemment pas remboursé. Il vous faut remplir et signer un formulaire, etc. Tout un cadre légal est à respecter. La délibération existe. Nous pourrions, le cas échéant, faire annuellement le point sur l'ensemble de ces frais. Ils figureront de toute façon dans le budget et vous verrez précisément ce qu'ils ont été notamment dans le cadre des frais de représentation du maire ou les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Y a-t-il sur ces frais des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, je sou mets au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

**Après avoir entendu l'exposé sur les frais des élus engagés dans l'exercice de leur mandat,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

ADOPTÉ les modalités présentées ci-dessus relatives au remboursement des frais des élus dans l'exercice de leur mandat.

■ **Délibération 21 - AFFAIRES FONCIÈRES**

Désaffectation et déclassement du domaine public du bien immobilier sis 23 sur du Bois-Geffray

Rapporteuse : Séverine KUTTER

La commune de La Haye-Fouassière est propriétaire du bien immobilier situé sur la parcelle AS n°795, parcelle issue de la division de la parcelle AS n°21. Il s'agit d'un bâtiment du XX^e siècle construit pour accueillir l'école des filles. Par la suite, ce bâtiment fut transformé en logement de fonction.

Ce bien jouxte l'école maternelle. La parcelle est en partie clôturée indépendamment de l'école le Petit Prince. Le bien est bordé en sa limite sud par un jardin public. La superficie du terrain est de 223 m² et la surface habitable de la maison est d'environ 145 m². La maison est composée de :

- Au rez-de-chaussée : entrée, séjour cuisine, chambre, dégagement, cellier, salle d'eau, WC
- À l'étage : palier, trois chambres, point d'eau
- À l'extérieur : jardin

Les biens appartenant aux personnes publiques se répartissent entre ceux relevant du domaine public et ceux relevant du domaine privé. Pour appartenir au domaine public de la collectivité, le bien doit remplir, en application de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, outre une condition d'appartenance à une personne publique, deux conditions alternatives :

- Être affecté à l'usage direct du public ;
- Ou être affecté à un service public pourvu qu'en ce cas le bien fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

La maison de fonction avait été aménagée comme un accessoire indispensable à la mission de service public scolaire. Elle n'a jamais été déclassée du domaine public.

La commune n'a pas vocation à conserver ce patrimoine immobilier sans usage depuis fin avril 2025. S'agissant de domaine public, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de ce logement afin de l'incorporer au domaine privé de la commune.

Cette démarche nécessite un avis simple du préfet qui consulte l'inspecteur d'Académie sur ce sujet. Le préfet sera sollicité dans ce cadre.

Séverine KUTTER : La délibération que je porte auprès de vous ce soir concerne un bien immobilier. Il s'agit d'un bâtiment du XX^e siècle qui jouxte l'école maternelle du Petit Prince ainsi que le jardin public que nous avons créé à côté. Ce bâtiment a été construit à l'origine pour accueillir l'école des filles. Par la suite, il a été transformé en logement de fonction pour la directrice de l'époque.

Considérant que ce logement de fonction était un accessoire indispensable à la mission de service public scolaire rendu, le logement a été intégré au domaine public communal. Pour information, quand une collectivité est propriétaire d'un bâtiment, ce dernier est soit classé dans le domaine privé communal, soit dans le domaine public, dès lors qu'il remplit au moins une condition : être affecté à l'usage direct du public ou bien être indispensable à l'exécution des missions d'un service public. Ce fut le cas de ce logement qui était inscrit au domaine public communal.

Cette maison n'a jamais été déclassée du domaine public. La commune aujourd'hui n'a pas vocation à conserver ce patrimoine immobilier qui est inoccupé depuis avril 2025. Dans le but de pouvoir procéder à sa vente, il est nécessaire, puisqu'il s'agit d'un bien de domaine public, de procéder à sa désaffectation et à son déclassement afin de l'incorporer dans le domaine privé de la commune.

Vincent MAGRÉ : Merci pour cette présentation succincte mais claire. Y a-t-il sur ce point des remarques ou des questions ? Patrick PARRÉ.

Patrick PARRÉ : Je voulais savoir si au niveau de la commune, nous avons aujourd'hui un logement de réserve en cas de problème ou autre urgence.

Vincent MAGRÉ : Oui, nous sommes propriétaires d'un certain nombre de bâtiments. Les logements d'urgence relèvent pour nous aujourd'hui des compétences communales. Nous avons un certain nombre d'habitations qui permettent de faire face à des situations d'urgence. Ce bien peut être vendu sans aucune difficulté. D'ailleurs, il ne répond pas tout à fait à la problématique des urgences. Nous avons un certain nombre de biens qui peuvent y répondre, ne serait-ce que dans la rue du Bois-Geffray notamment. Ce sont des bâtiments capables d'accueillir soit de petits foyers, soit des familles nombreuses. Donc, la réponse est oui, nous sommes en capacité de répondre aux besoins d'urgence. Aussi, la vente de ce bien n'aura pas d'incidence par rapport à cette problématique.

D'autres remarques ou questions ? S'il n'y en a pas, je sou mets au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 à L.2111-3, et L.2141-1 ;

**Après avoir entendu l'exposé sur la désaffectation et le déclassement du domaine public
du bien immobilier sis 23 rue du Bois-Geffray,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

CONSTATE la désaffectation du logement de fonction situé sur la parcelle AS n°795 depuis juillet 2025,

DÉCIDE du déclassement de ce bien immobilier du domaine public et de son intégration/incorporation au domaine privé de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

■ Délibération 22 - AFFAIRES FONCIÈRES

Cession du bien immobilier sis 23, rue du Bois-Geffray - parcelle AS n° 795

Rapporteuse : Séverine KUTTER

Les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement. Toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Conseil municipal a autorisé l'incorporation dans le domaine privé de la commune du bien sis 23 rue du Bois-Geffray, cadastré AS n° 795. Il s'agit d'une ancienne école pour filles construite aux environs de 1920, dans le cadre de la loi du 19 février 1878 Article 14 (abrogé) : « *Lorsque la création d'une école dans une commune aura été décidée par l'autorité compétente ..., les frais d'installation, d'acquisition, d'appropriation et de construction des locaux scolaires et d'acquisition du mobilier scolaire constitueront pour la commune une dépense obligatoire...* ». Le bien se compose : au rez-de-chaussée : entrée, séjour cuisine, chambre, dégagement, cellier, salle d'eau, wc ; à l'étage : palier, trois chambres, point d'eau, grenier et à l'extérieur : jardin sur une parcelle de 223 m². Le bien ne dispose pas de place de stationnement. Le bien était loué moyennant un versement de loyer par l'occupante jusqu'à fin avril 2025. L'occupante a fait état de son préavis de départ par courrier le 24 mars 2025.

En raison de l'absence d'affectation utile de ce bien immobilier à un service ou usage public, il y a lieu de procéder à son aliénation.

Avant toute aliénation, il convient de s'assurer de la propriété du vendeur et que, de ce fait, ici, un acte de notoriété acquisitive sera nécessaire. Les recherches n'ayant pas permis de retrouver un titre de propriété pour la commune, un acte de notoriété acquisitive sera nécessaire. Pour cela, conformément aux dispositions de l'article 2261 du Code civil, il convient de démontrer que la commune a été en possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriété de ce bien immobilier pendant plus de trente ans.

Dans le cadre du projet de cession, la commune a fait appel au pôle d'évaluation domaniale de la direction immobilière de l'État qui, aux termes de l'avis n° DS 23554580 rendu le 15 mai 2025, a fixé la valeur vénale dudit bien à CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (188 500,00 €) assortie d'une marge d'appréciation de plus ou moins 10 % sans justification.

Initialement le bien était intégré à la parcelle AS n°21. Afin de permettre sa cession, la commune a fait intervenir un géomètre-expert pour borner le terrain permettant de créer la parcelle AS n° 795 d'une contenance de 233 m². Elle fait l'objet de servitudes qui devront être constituées, à la charge et aux frais de l'acquéreur.

Le dossier de diagnostics techniques ainsi que le contrôle de l'installation d'assainissement ont été réalisés à la charge de la commune. Il est précisé que le bien est vendu en l'état et sans place de stationnement.

La commune attend un prix de vente égal ou supérieur à l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la direction immobilière de l'État.

Séverine KUTTER : Deuxième délibération sur le même sujet. Cette maison, que nous venons d'intégrer par nos votes au domaine privé communal, était louée moyennant le versement d'un

loyer. La locataire a fait état de son préavis de départ. Le bien est donc, comme je le disais à l'instant, inoccupé depuis avril 2025. N'ayant pas vocation à conserver ce bâtiment, que l'on dit « en absence d'affectation utile » il y a lieu de procéder à son aliénation, c'est-à-dire à sa vente.

Chaque commune de plus de deux mille habitants cédant un bâtiment doit donner lieu à une délibération du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles. Je rappelle rapidement qu'il s'agit d'une ancienne école pour filles, construite aux alentours de 1920. Ce bien se compose : au rez-de-chaussée, d'une entrée, d'un séjour-cuisine, d'une chambre, d'un dégagement, d'un cellier, d'une salle d'eau et d'un WC ; à l'étage, d'un palier, trois chambres, d'un point d'eau et d'un grenier ; à l'extérieur, d'un jardin sur une parcelle de 223 m². Je précise qu'il s'agit d'un bien exempt de place de stationnement.

Avant toute vente, la commune doit prouver qu'elle est bien propriétaire du bâtiment. Dans le cadre de cette maison, les recherches n'ont pas permis de retrouver de titre de propriété pour la commune. Nous allons donc avoir besoin de réaliser un acte dit « de notoriété acquisitive ». Nous devons pour cela, démontrer que la commune a bien été en possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque de ce bien immobilier pendant plus de trente ans.

Dans le cadre de la volonté de cession de ce bien, la commune a fait appel au Domaine dont le rôle est d'évaluer la valeur des biens immobiliers détenus par l'État. Pour information, cette maison est estimée à 188 500,00 € assortie d'une marge d'appréciation de plus ou moins 10 %. La commune attendra donc un prix de vente supérieur ou égal à cette estimation.

Enfin, pour votre complète information, je vous transmets deux éléments : ce bien était initialement intégré à la parcelle AS n° 21 (parcelle de l'école). Pour permettre sa cession, nous avons fait intervenir un géomètre expert pour borner le terrain et créer la parcelle AS n° 795. La deuxième information concerne le diagnostic technique ainsi que le contrôle d'installation de l'assainissement. Ils ont été réalisés à la charge de la commune.

Je termine par un point important en précisant que du fait du caractère patrimonial du bâtiment, nous serons particulièrement attentifs en commission Urbanisme à la préservation, autant que faire se peut, de la façade.

Vincent MAGRÉ : Merci. Y a-t-il sur ce point des remarques ou des questions ?
Marc ROCHEDEREUX.

Marc ROCHEDEREUX : Je souhaite faire trois remarques. La première concerne les origines de la propriété que vous n'avez pas retrouvées. Je vais faire un peu de rappel de Conseil municipal. La décision de créer l'école date du 15 janvier 1905. Ce jour-là, la commune s'était accordée sur la promesse de vente des terrains nécessaires, soit 711 m² de Serge METAIREAU et 328 m² de Josette GABORIT. La commune a ensuite examiné un projet établi sur les devis de M. LEROY, architecte à Nantes. Le projet s'élevait à l'époque à environ 20 000 Francs. Les terrains coûtaient aux alentours de 1 700 Francs. Le notaire, Me DEJOIE, s'est chargé de la transaction à titre gracieux en faisant don de ses honoraires.

Par lettre du 25 avril 1906, le préfet de Loire Inférieure a fait savoir au ministre de l'Instruction publique qu'il accordait une subvention pour l'école publique de 5 270 Francs. Le Conseil municipal a constaté qu'il devait investir 1 560 Francs sur trente ans (sous forme de prêt). D'après les minutes de Me DEJOIE, l'achat des terrains auraient pu avoir lieu le 11 juin 1906 puisque

l'école a été construite en 1908. Je pense que vous pourriez chercher les actes chez Me DEJOIE. C'est là que vous avez des chances de les retrouver.

Ma seconde remarque porte sur les deux documents que vous nous avez transmis (le bornage et l'expertise des domaines). Ce n'est pas du tout le même périmètre. En effet, le bornage porte essentiellement sur le bâti, alors que l'expertise du domaine intégrait une place de parking et portait sur 266 m² contre 233 m² pour le bornage. Au départ, je pensais que la maison était quand même vendue avec une place de parking car ensuite se posera la question du stationnement des futurs propriétaires.

Ma dernière remarque est que la maison porte la mention « vendue ». Je voudrais savoir si l'acte a été rédigé.

Séverine KUTTER : Merci pour ces précisions et pour les informations. Je les transmettrai au directeur technique afin de voir si nous pouvons récupérer cet acte de propriété. Nos recherches ont été vaines, mais je note précieusement vos informations. Concernant le décalage entre le bornage et l'expertise, c'est effectivement le bornage qui fait foi. Je n'avais pas remarqué l'erreur entre les deux documents. Quant au panneau, j'en ai été moi-même surprise. J'ai fait une photo en me disant que nous n'avions pas encore délibéré sur quoi que ce soit. Je pense que l'agent immobilier s'est un peu emballé. Il a dû penser que c'était bien parti et que l'affaire était conclue. On lui a fait la remarque pour qu'il retire le panneau. Je constate qu'il ne l'a toujours pas enlevé. Il joue la carte de la publicité que cela procure à l'agence. Mais j'étais, comme vous, surprise de voir ce panneau affiché.

Vincent MAGRÉ : Merci pour ce cours d'histoire qui n'est pas, à bien distinguer, un cours de droit. Nous n'avions en réalité qu'un problème d'archivage d'un acte notarié. C'est très bien que nous puissions disposer d'une source historique permettant ensuite d'aller enquêter du côté du notaire que vous évoquez. En tout cas, nous n'avions pas d'acte notarié directement notifié dans nos archives municipales.

Marc ROCHEDEREUX : De plus, cette démarche s'est déroulée dans le cadre de la commission Énergie de la municipalité et non via l'association du patrimoine. C'est dans les recueils qui ont été édités par la mairie. Je ne pense pas que vous retrouverez une trace dans les archives. Ce sont des éléments récents.

Je reviens sur la place de parking car la maison constituera un logement sans parking. Est-il possible d'envisager une concession ou un arrangement avec le futur propriétaire pour compenser cette vente sans parking ?

Séverine KUTTER : C'est en effet un bien qui est vendu sans place de parking. Cela se fait. Il ne s'agit pas d'une anomalie. Je confirme qu'aucune place de parking n'est associée au bien qui sera vendu.

Vincent MAGRÉ : Il arrive en effet que des voitures se garent sur des emplacements publics. Ce sera sans doute le cas ici comme dans d'autres communes, dans d'autres situations particulières. Les circonstances ne sont pas idéales mais c'est néanmoins ainsi que les éléments sont actés avec le notaire, tel qu'on l'a envisagé. Concernant le bien, je pense en effet que l'agence est allée un peu vite. Une personne s'est montrée intéressée par le bien. Des négociations ont déjà eu lieu. L'agence en charge de la vente a quelque peu anticipé l'événement, sans doute dans sa propre logique de communication. Mais c'est bien à partir de maintenant que les sujets peuvent être validés.

Y a-t-il sur ce point d'autres remarques ou questions ? S'il n'y en a pas, je sou mets au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? (6 abstentions). Merci.

VU les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2026-04-21 en date du 2 avril 2026 constatant la désaffectation et le déclassement de ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune ;

**Après avoir entendu l'exposé sur la cession du bien immobilier
sis 23, rue du Bois-Geffray-parcelle AS n° 795
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour et 6 abstentions,**

DÉCIDE la vente du bien sis 23 rue du Bois-Geffray portant la désignation cadastrale AS 795.

AUTORISE le Maire ou son représentant à accepter toute offre correspondant à la valeur de 188 500 € (cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros) établie par le service des domaines par courrier du 15 mai 2025 avec plus ou moins 10 % d'appréciation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PRÉCISE que les frais liés à l'acte de notoriété acquisitive, ainsi que les frais liés à l'intervention du géomètre, notamment pour le bornage et les frais de diagnostics techniques restent à la charge de la commune.

PRÉCISE que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Vincent MAGRÉ : Très bien. Le deuxième Conseil municipal vient de s'achever. Nous sommes arrivés au bout de nos 22 points de délibération. Le prochain Conseil municipal aura lieu le 18 juin à 20h00. Je vous remercie et vous souhaite à tous une très bonne soirée.

La séance est levée à 21h20

Le Maire
Vincent MAGRÉ



La secrétaire de séance
Séverine KUTTER